

ARRÊTÉ N°2022-173-ST Portant sur une autorisation de voirie Du 01 janvier au 31 décembre 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route.

VU Le Code de Voirie communale.

Vu Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2020-002 du 11 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Vu, la demande formulée par les entreprises :

ARTELIA

47 avenue de Lugo - 94 600 Choisy-le-Roi

TEST Ingénierie

14 rue Gambetta - 77400 Thorigny-sur-Marne

AQUAMESURE

6 - 8 Rue de la Closerie - 91090 LISSES

OTECH Environnement

637 Avenue du Pont des Dames Impasse Brosset - 62400 Béthune

sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public pour lui permettre d'effectuer des études sur le réseau d'assainissement,

ARRÊTE

Article 1:

Le Bureau d'études ARTELIA, le bureau d'études TEST INGENIERIE, la société AQUAMESURE et la société OTECH ENVIRONNEMENT sont autorisés à procéder aux expertises des réseaux d'assainissement situés sous la voirie de la commune de Bailly-Romainvilliers et notamment à procéder temporairement à des enlèvements de plaques d'égouts situées sur la chaussée, à compter du 01 Janvier 2023 jusqu'au 31 Décembre 2023.

Article 2:

L'entreprise assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place, si besoin, une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur. Une attention particulière sera portée à la sécurisation des regards ouverts.

Article 3:

La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise. La circulation alternée se fera par feux tricolores.

La voie publique ne pourra être occupée que temporairement par stationnement et dépôts d'appareillages. Les matériels ou véhicules seront signalés et devront être éclairés pendant la nuit.

Article 4 : L'entreprise devra prendre en compte les risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagnysur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- VEA,
- Les sociétés ARTELIA, TEST Ingénierie, AQUAMESURE, OTECH Environnement.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 décembre 2022

Anne GBIORCZYK

Le Maire,

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-Préfecture, le : Notifié/publié/affiché le :